

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 10 décembre 2019

CONSEIL DE PARIS
Extrait du registre des délibérations

Séance des 9, 10, 11, 12 et 13 décembre 2019

2019 DLH 150-1 Réalisation 5, rue Clairaut (17e) d'un programme de rénovation de 36 logements sociaux par Immobilière 3F.

M. Ian BROSSAT, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 26 novembre 2019 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme de rénovation de 36 logements sociaux à réaliser par Immobilière 3F, au 5 rue Clairaut (17e) ;

Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement en date du 25 novembre 2019 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme de rénovation de 36 logements sociaux à réaliser par Immobilière 3F au 5, rue Clairaut (17e).

Dans le cadre de la démarche « bâtiments durables », le projet devra respecter les objectifs du Plan Climat Air Énergie défini par la Ville de Paris en termes de performance énergétique et les exigences de certification de l'opération.

Article 2 : Pour cette réhabilitation, Immobilière 3F bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum de 180.000 euros ; cette dépense sera imputée au budget d'investissement de la Ville de Paris.

Article 3 : 10 logements aujourd'hui libres de droits seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris pour une durée de 40 ans. Trois d'entre eux, sont situés dans l'immeuble rénové et sept autres dans un immeuble situé au 53-55, rue d'Avron (20e).

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec Immobilière 3F la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 40 ans. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO